CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 72.722/4
du 8 mars 2023

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol'

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

Le 12 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 mars 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section et Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 mars 2023.

*

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

1. Le 30 janvier 2019, la section de législation a donné l'avis n° 64.927/4 sur un avant-projet de décret 'instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol'.

Ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles de l'avant-projet examiné, ni d'ailleurs, les autres pièces du dossier transmis à la section de législation ne font état de ce précédent avant-projet (ci-après l'« avant-projet n° 64.927/4 »), pas plus que de l'avis n° 64.927/4. Seuls les commentaires de l'article D.VIII.2, en projet, et de l'article 9 de l'avant-projet, mentionnent que des adaptations ont été opérées pour faire suite à l'avis de la section de législation, sans toutefois mentionner de quel avis il s'agit.

Or, d'une part, les dispositions de l'avant-projet à l'examen sont, pour la plupart, rédigées en des termes identiques à ceux des dispositions correspondantes dans l'avant-projet n° 64.927/4. Et, d'autre part, il ressort manifestement du libellé de certaines dispositions qui font l'objet de la présente demande d'avis que celles-ci sont rédigées de manière à faire suite aux observations formulées par la section de législation dans cet avis n° 64.927/4.

Pour ne retenir que trois exemples significatifs :

1° Dans l'avant-projet n° 64.927/4, l'article D.V.III, en projet (article 1er de l'avant-projet), prévoyait déjà l'adoption, par le Gouvernement, d'un « plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol ».

À propos de ce plan, dans l'avis n° 64.927/4, la section de législation a observé :

> « La disposition à l'examen prévoit que le Gouvernement peut établir un 'plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol'. Compte tenu des éléments minimaux contenus dans le plan, tels que définis au paragraphe 1er, alinéa 3, de l'article D.III.1 en projet, spécialement les 5° à 7° de cet alinéa, ce plan doit être qualifié de 'plan ou programme' au sens de l'article 2, a) et de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/42/CE, laquelle impose aux États membres l'obligation de soumettre à une évaluation environnementale comprenant les divers éléments qu'elle fixe certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

Ce plan doit dès lors être soumis à l'ensemble des procédures d'évaluation des incidences – en ce compris la consultation du public – et de publicité prévues par cette directive.

À cet égard, la disposition à l'examen est lacunaire. Elle se borne à prévoir que le Gouvernement 'peut' préciser les modalités d'élaboration du plan, sans toutefois l'y contraindre, ni encadrer cette habilitation conformément au principe de légalité attaché à l'article 23 de la Constitution. Par ailleurs, si le commentaire de l'article mentionne que 'ce plan est soumis d'office à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement prévu par le livre I^er du Code de l'environnement', la section de législation n'aperçoit pas en vertu de quelle disposition en vigueur ou en projet, cette position de principe trouverait avec certitude un écho.

Cette difficulté peut être résolue aisément : soit le texte en projet est complété en conséquence, soit un arrêté du Gouvernement modifie la 'liste I des plans et programmes visés à l'article 53, paragraphe 1^er, de la partie décrétale', qui figure en annexe V du livre I^er du Code de l'environnement, afin d'ajouter à cette liste les décisions relatives aux programmes concernés. De la sorte, ces décisions seront soumises aux dispositions législatives et réglementaires qui mettent en œuvre, pour la Région wallonne, la directive 2001/42/CE ».

L'avant-projet à l'examen comporte une nouvelle disposition qui ne figurait pas dans l'avant-projet n° 64.927/4 et qui remédie à la difficulté ainsi relevée. Il s'agit de son article 10 qui envisage d'insérer un 6° à l'article D.46, alinéa 1^er, du livre I^er du Code de l'environnement, qui visera désormais le « plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol tel que visé par le Code de la gestion des ressources du sous-sol ».

Le commentaire de l'article expose quant à lui, sans faire mention du précédent avant-projet ni de l'avis 64.927/4, que :

« Cet article a pour objet d'insérer un 6° à l'article D.46, alinéa 1^er, du livre I^er du Code de l'Environnement, visant un plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol tel que visé par le Code de la gestion des ressources du sous-sol, le consacrant ainsi au rang de plan sectoriel en la matière, qui fera l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

Il conviendra dès lors que le Gouvernement prévoie dans la partie réglementaire la modification de l'annexe V du livre I^er du Code pour insérer le plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol et les permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol ».

2° Dans l'avant-projet n° 64.927/4, l'article D.VI.5, en projet (article 1^er de l'avant-projet), était rédigé comme suit :

« Hormis le cas où il est accordé à la Région wallonne, le permis exclusif d'exploitation peut uniquement être octroyé à une personne morale existante ou en formation. Dans ce dernier cas, la personne morale est constituée dans le délai fixé par le Gouvernement.

L'exploitation des ressources du sous-sol dans le cadre d'un permis exclusif est un acte de commerce ».

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

Dans l'avis n° 64.927/4, la section de législation a observé à propos de cette disposition :

> « La détermination de ce qui constitue ou pas un acte de commerce relève de la compétence de l'autorité fédérale, et non de celle des Régions.
>
> Dans ces conditions, l'alinéa 2 de l'article D.VI.5 en projet sera omis, sauf aux auteurs de l'avant-projet d'être en mesure de justifier que les conditions mises par la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle à l'usage des pouvoirs implicites prévus par l'article 10 de la loi spéciale du 8 aout 1980 sont remplies s'agissant de cet alinéa 2 [1] ».

Dans l'avant-projet à l'examen, l'article D.VI.5, en projet (article 1er de l'avant-projet) est identique à la disposition qui figure dans l'avant-projet n° 64.927/4, sous réserve de ce que l'alinéa 2 de cette disposition a été supprimé.

Sans citer l'avis n° 64.927/4, le commentaire de l'article mentionne :

> « Il n'y a cependant pas lieu de prévoir que l'exploitation des ressources 'mines' du sous-sol est un acte de commerce, comme en disposait l'article 56 du décret des mines du 7 juillet 1988, ni à le généraliser à toute exploitation des ressources du sous-sol dans le cadre d'un permis exclusif d'exploitation des ressources du sous-sol.
>
> En effet, le Code des sociétés et des associations, établi par la loi du 23 mars 2019 *introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses* (*M.B.*, 04.04.2019), entré en vigueur le 1er mai 2019, abolit la distinction entre les actes civils et les actes de commerce. Les travaux préparatoires de cette loi précisent que :
>
> '1. Suppression de la distinction entre les actes civils et les actes commerciaux et entre sociétés civiles et les sociétés commerciales L'introduction dans le Code de droit économique (le 'CDE') d'une nouvelle notion d''entreprise' et la suppression consécutive des notions légales d''acte de commerce' et de 'commerçant' conduit à éliminer la distinction opérée entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales. Disparait ainsi la notion de 'société civile à forme commerciale' qui est réservée à l'exploitation d'entreprises qui, en raison du produit de l'histoire, ne revêtent pas un caractère 'commercial' (on pense aux entreprises agricoles, à certaines sociétés immobilières, à certaines entreprises extractives ou au sociétés constituées pour l'exercice d'une profession libérale)'. (Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, *Doc., parl.*, Ch. repr, 2017-2018, n° 54-3119/001, p. 8) ».

[1] *Note de bas de page n° 53 de l'avis cité* : Dans ce cas, le commentaire de l'article sera complété par la mention des éléments de nature à démontrer que ces conditions sont remplies.

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

3° Dans l'avant-projet n° 64.927/4, l'article D.V.3 en projet (article 1er de l'avant-projet) était rédigé comme suit :

« Les résultats des fouilles profondes et des levés géophysiques ainsi que les descriptions des cavités et puits et issues découverts sont consignés dans la banque de données relatives au sous-sol visée á l'art. D.IV.1.

Si l'auteur des recherches ou de la découverte spécifie dans la déclaration visée à l'article D.V.1 qu'il y a lieu de les considérer comme confidentielles, aucun document ou échantillon y relatif ne peut, sans l'autorisation préalable et écrite de l'auteur des recherches ou de la découverte, être communiqué, ni aucun résultat être divulgué avant l'expiration d'un délai fixé par l'auteur des recherches et qui ne peut excéder 30 ans, à partir de la remise du document ou de l'échantillon.

En cas de découverte d'une cavité ou d'un puits ou d'une issue de nature à générer un aléa de mouvement de terrain, l'Administration est autorisée à diffuser la localisation ou le contour de l'objet menaçant ».

Dans l'avis n° 64.927/4, la section de législation a observé à propos de cette disposition :

« La confidentialité prévue par l'alinéa 2 en projet ne peut être absolue et résulter de la seule volonté de l'auteur des recherches ou de la découverte : elle doit s'inscrire dans des limites proportionnées au but à atteindre, limites qu'il appartient au législateur de fixer en ayant égard au droit international et européen, et au droit constitutionnel, notamment l'article 32 de la Constitution, ainsi qu'aux autres règles de droit interne qui mettent en œuvre ces dispositions, telles la directive 2003/4/CE et les dispositions qui, dans le livre Ier du Code de l'environnement, transposent cette directive.

Le texte en projet sera revu à la lumière de cette observation ».

L'article D.V.3, en projet, qui figure dans l'avant-projet à l'examen (article 1er de l'avant-projet) est désormais rédigé comme suit :

« Les résultats des fouilles profondes et des levés géophysiques ainsi que les descriptions des cavités et puits et issues découverts sont consignés dans la banque de données relatives au sous-sol visée à l'Art. D.IV.1.

Si l'auteur des recherches ou de la découverte, ainsi que le propriétaire dans le cas des cavités pénétrables, spécifie dans la déclaration visée à l'article D.V.1 qu'il y a lieu de les considérer comme confidentielles, aucun document ou échantillon y relatif ne peut, sans l'autorisation préalable et écrite de l'auteur des recherches ou de la découverte, ainsi que le propriétaire dans le cas des cavités pénétrables, être communiqué, ni aucun résultat être divulgué avant l'expiration d'un délai fixé par l'auteur des recherches. Cette durée ne peut excéder la durée du permis exclusif si les recherches sont liées à la mise en œuvre de celui-ci.

La confidentialité des données ne s'applique plus à la fin de l'exploitation du gisement objet d'un permis ou la faillite ou la liquidation de la personne morale qui a produit les données si elles se produisent avant l'échéance du permis.

En cas de découverte d'une cavité ou d'un puits ou d'une issue de nature à générer un aléa de mouvement de terrain, l'Administration est autorisée à diffuser la localisation ou le contour de l'objet menaçant ».

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

À nouveau sans citer l'avis n° 64.927/4, alors qu'en sont reproduits les termes exacts, le commentaire de l'article mentionne :

> « En ce qui concerne la confidentialité des données, le texte en projet prévoit que, si l'auteur des recherches ou de la découverte […] spécifie dans la déclaration qu'il y a lieu de les considérer comme confidentielles, aucun document ou échantillon y relatif ne peut, sans l'autorisation préalable et écrite de l'auteur des recherches ou de la découverte, être communiqué, ni aucun résultat être divulgué avant l'expiration d'un délai fixé par l'auteur des recherches lui-même.
>
> Toutefois, ce délai ne peut excéder la durée du permis exclusif si les recherches sont liées à la mise en œuvre de celui-ci.
>
> La confidentialité prévue par l'alinéa 2 en projet ne peut être absolue et résulter de la seule volonté de l'auteur des recherches ou de la découverte : elle doit s'inscrire dans des limites proportionnées au but à atteindre, limites qu'il appartient au législateur de fixer en ayant égard au droit international et européen, et au droit constitutionnel, notamment l'article 32 de la Constitution, ainsi qu'aux autres règles de droit interne qui mettent en œuvre ces dispositions, telles la directive 2003/4/CE et les dispositions qui, dans le livre I^{er} du Code de l'environnement, transposent cette directive.
>
> Il convient d'éviter que la disposition puisse être interprétée comme une incitation à 'découvrir' des cavités, en particulier des cavités pénétrables par l'homme (grottes carrières souterraines, souterrains civils et militaires,…) et à en diffuser la localisation et les plans sans égard aux droits des propriétaires de surface, propriétaires a priori des cavités et parties de cavité sous leur bien. Le découvreur doit en principe avoir obtenu l'autorisation de circuler sur leur terrain. Il est en outre normal que le propriétaire puisse avoir son mot à dire quant à la possibilité de diffuser les plans et données d'une cavité située sous son bien.
>
> Toutefois, dans un souci de prévenir les risques liés à de potentiels mouvements de terrain à l'aplomb de ces cavités, l'Administration doit avoir le droit d'informer 30 le public de l'existence d'un périmètre d'aléa de mouvement de terrain, notamment en diffusant ce périmètre. Elle a aussi le droit d'utiliser l'information confidentielle de détail pour l'examen d'un projet particulier (permis d'urbanisme, information notariale, etc.) sur une parcelle à l'aplomb de la cavité. Il en est de même pour la présence d'un puits ou d'une issue ancienne de mine, avec sa zone d'aléa de mouvement de terrain périphérique ».

2. Cette façon de procéder n'est pas admissible.

En effet, elle manque tout d'abord de transparence et prive les instances chargées d'examiner l'avant-projet de donner un avis circonstancié, ainsi que les parlementaires, de la possibilité d'en appréhender l'évolution, la portée exacte et la justification.

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

Par ailleurs, lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations formulées dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées, sauf s'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis : dans ce dernier cas, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, portant sur les dispositions nouvelles ; il en va aussi différemment quand interviennent après le premier avis des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : en pareil cas, la section de législation doit être saisie des dispositions du texte affectées par ces éléments nouveaux.

Par conséquent, en l'espèce, alors qu'en outre, le dispositif en projet compte une centaine de pages à lui seul, la manière de procéder des auteurs de l'avant-projet a eu pour effet d'imposer à la section de législation de procéder, avant toute autre chose, à une comparaison systématique de l'avant-projet n° 64.927/4 et de l'avant-projet à l'examen, au regard de cet avis, aux fins de rechercher quelles sont les modifications apportées au premier avant-projet qui ne font pas suite à l'avis n° 64.927/4 ou pour lesquelles le cadre juridique serait aujourd'hui différent, et ce sans que l'auteur de l'avant-projet ait fourni la moindre indication à ce propos.

Cette recherche, particulièrement complexe en raison de la haute technicité du dossier, a considérablement obéré un temps qui aurait pu et dû être consacré à l'examen du fond de la présente demande et des très nombreuses autres demandes d'avis dont la section de législation est saisie.

3.1. Compte tenu de ce qui précède, la section de législation a examiné les seules dispositions suivantes, pour le motif qu'elle les a considérées comme entièrement nouvelles :

a) À l'article 1er, les articles en projet suivants :

– D.I.1, § 3 ;

– D.I.2, alinéa 2 ;

– D.I.5, alinéa 1er, 10°, 15°, c), et 23° ;

– D.I.6, 4° ;

– D.II. 1, §§ 4 à 7 ;

– D.II.2, §§ 2 et 3 ;

– D.III.1, §§ 1er, alinéas 2 et 3, 6° et 7°, et 3 ;

– D.V.1, §§ 2 et 3 ;

– D.VI.1, § 2, alinéa 2 ;

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

– D.VI.2 ;

– D.VI.3, §§ 2 , alinéa 2, et 4 ;

– D.VI.6, § 1er, alinéa 1er ;

– D.VI.7, § 1er, alinéa 1er ;

– D.VI.8, §§ 1er, alinéa 3, 2 et 3, alinéa 2, et 4 et 6 ;

– D.VI.9 ;

– D.VI.10 ;

– D.VI.12, §§ 1er, alinéa 4, 4°, f), g), i), j), et 4;

– D.VI.14, § 1er, alinéa 2, 5°, b), f), g), j) ;

– D.VI.15, alinéa 1er ;

– D.VI.23, § 1er, alinéas 3, 3° et 4°, et 5, et §§ 2 et 3, alinéa 1er ;

– D.VI.24, § 3 ;

– D.VI.25, §§ 1er et 4 ;

– D.VI.28 ;

– D.VI.30, § 2 ;

– D.VI.33, § 1er, alinéa 1er, 9°, 13° et 15° ;

– D.VI.34, § 2 ;

– D.VI.35, §§ 1er, alinéa 2, et 3 ;

– D.VI.38 ;

– D.VI.39 ;

– D.VI.44 ;

– D.VI.47, § 3 ;

– D.VI.50, 2° ;

– D.VI.53, alinéa 2 ;

– D.VII.7 ;

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

– D.VII.11 ;

– D.VII.12 ;

– D.VII.15 ;

– D.VII.16 ;

– D.VIII.4, alinéa 2 ;

– D.IX.3, § 3 ;

– D.IX.4, § 4 ;

– D.IX. 5;

– D.IX.7, § 1er ;

– D.XII.3, § 4 ;

– D.XII.4, §§ 1er et 2 ;

– D.XII.11 ;

– D.XII.12 ;

– D.XII.13.

b) Les articles 9, 10, 16*bis* et 22.

3.2. Par ailleurs, l'ensemble de l'avant-projet a été examiné au regard de deux modifications apportées au cadre juridique dans lequel s'inscrit celui-ci et intervenues postérieurement à l'avis n° 64.927/4, à savoir :

– la modification, par le législateur fédéral, de la définition de la notion de propriété suite à l'adoption de la loi du 4 février 2020 'portant le livre 3 « Les biens » du Code civil', spécialement l'article 3.63 de ce Code ;

– l'adoption du décret de la Région wallonne du 6 mai 2019 et du décret de la Communauté germanophone du 29 avril 2019, chacun 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes'.

3.3. Pour le surplus, la demande d'avis est irrecevable.

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

4. Compte tenu de ce qui précède, l'exposé des motifs et le commentaire des articles seront complétés afin d'indiquer clairement si, et dans quelle mesure les modifications apportées à l'avant-projet font suite ou non à l'avis n° 64.927/4.

Outre le présent avis et l'avant-projet sur lequel il porte, l'avis n° 64.927/4 et l'avant-projet sur lequel il a été donné seront joints au projet de décret déposé au Parlement wallon.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il est renvoyé à l'observation I relative aux formalités préalables, formulée dans l'avis n° 64.927/4.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. L'avant-projet de décret à l'examen entend transposer, le cas échéant partiellement, trois directives européennes.

Les Principes de technique législative établis par la section de législation invitent dans les termes suivants les auteurs de projets, lors d'une transposition de directive, à établir des tableaux de transposition :

> « 191. Établissez deux tableaux de transposition.
>
> 191.1. Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, établissez un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de la directive et les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition que vous rédigez. Mentionnez également dans ce tableau :
>
> a) les (subdivisions des) articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les (subdivisions des) articles qui ont procédé à cette transposition ;
>
> b) les (subdivisions des) articles de la directive qui doivent encore être transposés par une autre autorité.
>
> 191.2. Pour pouvoir lire chaque article de l'acte de transposition à la lumière des exigences de la directive, établissez aussi un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition et les (subdivisions des) articles de la directive » [2].

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ».

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

Sur ce point, il est rappelé que la confection de tels tableaux lors de la transposition d'une ou plusieurs directives est gage de la qualité de cette transposition et que leur communication à la section de législation, dès l'envoi de la demande d'avis, facilite l'examen du projet dans les délais impartis.

Par ailleurs, ces tableaux sont également très utiles pour l'assemblée législative saisie de la proposition ainsi que pour les destinataires des règles dès lors qu'ils permettent :

a) à l'assemblée législative de se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens mis en œuvre par l'auteur du texte pour atteindre le résultat exigé par les directives ;

b) d'éviter que l'exercice du droit d'amendement n'excède les limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen laisse aux États membres ;

c) d'éviter que l'assemblée législative n'envisage de compléter la transposition par l'adoption de dispositions qui existent déjà dans l'ordre juridique interne ou qui relèvent de la compétence d'une autre autorité ;

d) aux destinataires des règles législatives de connaitre leur source de droit européen [3].

1.2. En l'espèce, de tels tableaux ont été établis et communiqués à la section de législation en même temps que la demande d'avis.

Il convient toutefois de relever que ces tableaux mentionnent la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 'relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE'.

Or, cette directive a été abrogée et remplacée par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 'relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables', laquelle est d'ailleurs mentionnée à l'article D.I.6, en projet, en lieu et place de la directive 2009/28/CE.

Les tableaux de correspondance seront corrigés en conséquence.

2. Il échet désormais d'avoir égard au décret de la Région wallonne du 6 mai 2019 et au décret de la Communauté germanophone du 29 avril 2019.

[3] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », spéc. recommandation n° 193.

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

À la suite de ces décrets, la Région wallonne et la Communauté germanophone ont conclu, le 14 novembre 2019, un accord de coopération 'relatif à l'exercice des compétences en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes' [4]. Cet accord règle notamment la procédure en cas de demande de permis unique, qui « tient lieu de permis d'environnement et de permis d'urbanisme (germanophone) » au sens de l'article 2, 6°, de cet accord de coopération.

Si de nombreuses dispositions de l'avant-projet ont été modifiées pour tenir compte de ce nouveau cadre juridique [5], il n'est pas certain que ce soit le cas pour toutes les dispositions de l'avant-projet.

À titre d'exemple, l'article D.VI.8, § 4, alinéa 9, en projet, prévoit que la décision autorisant l'arasement partiel ou total, ou la modification du relief, partielle ou totale, du terril concerné « vaut permis d'urbanisme au sens de l'article D.IV.4, du CoDT ». Cette disposition n'est admissible qu'à la condition d'être comprise comme ne trouvant à s'appliquer que dans les hypothèses dans lesquelles la Région wallonne n'a pas confié l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire à la Communauté germanophone.

Cette précision mériterait de figurer dans le commentaire de l'article.

Par ailleurs, l'ensemble du dispositif en projet gagnerait à être revu afin de faire état non seulement des permis d'urbanisme et d'environnement, mais également des permis uniques.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1er
Article D.I.1 en projet

Le paragraphe 4 est rédigé comme suit :

« Le présent Code ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° l'exploitation des carrières ;

2° l'archéologie ;

3° la spéléologie ;

[4] La Région wallonne et la Communauté germanophone ont chacune donné leur assentiment à cet accord par un décret 12 décembre 2019.

[5] Voir à ce propos les dispositions du Code en projet qui renvoient à la notion « de permis d'urbanisme au sens du CoDT ou de permis similaire en Communauté germanophone », à savoir, entre autres les articles D.VI.2, D.VI.6, §§ 1er et 4, en projet, D.VI.7, alinéa 1er, en projet, D.VI.9, alinéa 1er, en projet, D.VI.10 en projet, et D.IX.5, §§ 1er et 2, en projet. Voir également les articles D.II.1, § 4, alinéa 3, 7°, en projet, D.II.2, § 1er, 7°, en projet, et D.VI.25, § 3, en projet.

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

4° les visites et explorations à but scientifique ;

5° la géothermie peu profonde inférieure à 500 mètres.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les activités y visées sont soumises au présent Code uniquement pour les déclarations d'exploration et d'exploitation, et de découvertes de cavités, ainsi que pour le plan stratégique et le conseil [du] sous-sol ».

L'alinéa 2 manque de précision et ne permet pas de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité du régime juridique applicable aux activités visées à l'alinéa 1er, spécialement en ce qui concerne la soumission de ces activités « pour le plan stratégique et le conseil [du] sous-sol ».

Une manière de remédier à cette difficulté serait d'énumérer clairement toutes les dispositions du Code en projet qui seront applicables à ces activités.

Article D.II.1 en projet

1. En désignant dans son paragraphe 4, à l'alinéa 3, les membres permanents représentant l'administration au sein du Conseil du sous-sol selon une répartition précise et visant directement les départements et directions des différents services administratifs régionaux wallons, l'article à l'examen méconnait la règle qui veut que le décret ne puisse s'immiscer dans l'organisation du Gouvernement, à qui il appartient de régler seul le fonctionnement et l'organisation de ses services.

Le paragraphe sera revu afin de mentionner les membres de l'administration concernés de manière suffisamment large pour ne pas intervenir dans les pouvoirs dont dispose le Gouvernement d'organiser ses services comme il l'entend.

2. Différentes instances sont représentées au sein du Conseil du sous-sol sans que le texte mette en place des critères spécifiques permettant au Gouvernement d'évaluer la représentativité de ces instances.

Il en va ainsi au paragraphe 4, alinéa 5, en ce qui concerne la désignation de représentants des « associations d'agriculteurs, sur la proposition des associations d'agriculteurs » qui ne sont pas déterminées par le texte ; il en va de même, au paragraphe 6, alinéa 1er, 2°, en projet, s'agissant des membres désignés par le Gouvernement « représentants les fédérations des énergies renouvelables », ainsi qu'au 4°, b), s'agissant du représentant « expert international ».

Or, l'avant-projet de décret à l'examen contribue à assurer le respect du droit à la protection d'un environnement sain garanti par l'article 23 de la Constitution. Conformément au principe de légalité attaché à cette disposition constitutionnelle, il s'impose que le législateur définisse lui-même les éléments essentiels du régime de protection qu'il entend mettre en place, de sorte que les habilitations éventuelles qu'il entend conférer au Gouvernement soient encadrées à suffisance.

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

Dès lors, il appartient au législateur de définir avec davantage de précision les critères encadrant la composition du Conseil du sous-sol, en particulier les critères de désignation de ses membres par le Gouvernement.

3. L'article en projet intègre parmi les membres du Conseil du sous-sol différentes entités fédérées et fédérales. Ainsi, le paragraphe 4, alinéa 3, 7°, en projet, prévoit la désignation et la participation, le cas échéant, d'un représentant de l'administration du territoire en Région de langue allemande, lequel relève par hypothèse des services du Gouvernement de la Communauté germanophone au vu de la répartition des compétences en vigueur. De même, le paragraphe 7 prévoit la participation au Conseil du sous-sol d'un représentant des Institutions publiques fédérales (alinéa 1er, troisième tiret).

Or, si une représentation d'institutions dépendant d'entités étatiques distinctes de la Région wallonne n'est certes pas exclue, elle ne peut être organisée en méconnaissance des règles répartitrices de compétences.

Comme la section de législation l'a déjà relevé, l'autonomie des collectivités implique que l'absence de désignation ou de présentation par l'autorité communautaire ou fédérale compétente des membres concernés ne peut avoir de répercussion sur la régularité de la composition du conseil et sur la validité des décisions prises ou des avis émis par celui-ci [6]. La Région wallonne ne peut en effet imposer aux autres entités de désigner ou de présenter des représentants au conseil. En outre, si le conseil dispose d'un pouvoir de décision, les représentants des autres entités ne peuvent se voir attribuer de voix délibérative.

Si le législateur wallon souhaite que la représentation de la Communauté germanophone et de l'État fédéral au Conseil du sous-sol ne soit pas purement facultative, l'article 92*ter* de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' doit alors être appliqué. Il en résulte que la désignation des représentants concernés doit faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon, adopté avec l'accord du Roi et l'accord du Gouvernement de la Communauté germanophone, chacun pour ce qui le concerne. Le cas échéant, un accord de coopération pourrait également être conclu avec la Communauté germanophone et l'autorité fédérale à cet effet.

4. Comme rappelé au point 3 ci-avant, le principe de légalité inscrit à l'article 23 de la Constitution requiert un certain degré d'encadrement des habilitations que le législateur entend conférer au Gouvernement de telle sorte qu'il en définisse lui-même les éléments essentiels.

L'habilitation conférée au Gouvernement par les paragraphes 5 et 7, alinéa 4, s'avère excessivement large au regard de ce principe.

[6] Voir notamment l'avis n° 34.339/AV donné le 30 octobre 2002 sur un avant-projet devenu le décret de l'Autorité flamande du 21 novembre 2003 'betreffende het preventieve gezondheidsbeleid', *Parl. St.*, Vl. Parl., 2002-2003, n°1709/1, pp. 143-163.

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

Ces paragraphes seront revus de façon à encadrer davantage les habilitations conférées en matière de fixation des modalités de fonctionnement du comité scientifique.

Article D.III.1 en projet

L'article D.III.1 en projet dispose comme suit :

« § 1er. Le Gouvernement établit un plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol visées notamment à l'article D.I.1, § 2. Ce plan établit une analyse de la situation en matière de gestion des ressources du sous-sol sur le territoire wallon, ainsi que les objectifs et moyens de la Région pour assurer la gestion parcimonieuse de ces ressources répondant aux besoins actuels et à une échéance de 20 et 50 ans, tout en assurant la pérennité de ces ressources à long terme. Il fixe des actions à mener par le Gouvernement de manière à réaliser les objectifs et à encadrer les valorisations actuelles et futures en fonction de l'évolution des besoins et des techniques.

Le plan est établi dans le respect prioritaire des objectifs climatiques fixés en vertu du droit de l'Union européenne et du décret 'Climat' du 20 février 2014, des objectifs environnementaux, des mesures de gestion et de protection de la ressource en eau inclus dans le Code de l'Eau, de la protection des sols inclus dans le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et de la protection de la biodiversité visés par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Le plan stratégique comporte au moins les éléments suivants :

1° un état des lieux des ressources du sous-sol wallon, en distinguant les types et localisation des gisements de mines, d'hydrocarbures, de gaz combustibles et des gîtes géothermiques, l'estimation des volumes de gisements et des potentiels de gîtes géothermiques, l'accessibilité de ceux-ci et les facilités d'exploitation au regard de leur localisation et des techniques actuelles ;

2° une évaluation des besoins et des marchés pour identifier les filières rentables et les comparer aux ressources du sous-sol wallon qui pourraient y répondre ;

3° une estimation des techniques d'exploitation actuelles et leur évolution probable ;

4° une estimation de la possibilité d'exploitation différentes d'un même territoire comportant des gisements et des gîtes différents ;

5° lorsque cela est possible, un ordre de priorité entre l'exploitation de diverses ressources du sous-sol concurrentes ;

6° le cas échéant, la détermination spatiale de zones en sous-sol indisponibles à la recherche et à l'exploitation, soit en raison des caractéristiques hydrogéologiques du sous-sol, soit en raison de caractéristiques d'occupation anthropique de ces zones ou de zones mitoyennes, soit en raison de risques pour l'environnement, soit pour toute raison impérative, y compris d'ordre socio-économique, scientifique ou paysagère ;

7° les données relatives à la coordination avec les objectifs et les mesures prévues par la Stratégie du développement durable prévue par le décret du 27 juin 2013 et par d'autres plans sectoriels et impactant d'autres milieux, notamment le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article D.24 du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, le schéma de développement du territoire visé à l'article D.II.2 du CoDT, le programme d'action pour la protection de la nature

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

prévu par l'article D.46, 4°, du Livre I[er] du Code de l'environnement, le plan wallon Energie-Climat (PWEC) constituant la contribution de la Région wallonne au plan national énergie climat (PNEC) visé à l'article 3 du Règlement (UE) 2018/1999 du 18 décembre 2019, et par d'autres stratégies, notamment celle des réseaux de chaleur et de froid alimentés par des cogénérations, des énergies fatales ou des sources d'énergies renouvelables ;

8° un bilan du plan stratégique précédent.

§ 2. Le plan stratégique est établi pour une durée maximale de vingt ans et est renouvelé selon les modalités de son élaboration. Le Gouvernement peut prévoir une durée moindre du plan ou une révision en deçà de la période de vingt ans.

§ 3. Le plan stratégique a une valeur indicative. Un permis exclusif d'exploration et un permis exclusif d'exploitation peuvent s'écarter du plan stratégique moyennant une motivation démontrant que le projet ne compromet pas les objectifs du plan ».

Le paragraphe 3 confère au plan une valeur indicative.

Cependant, force est de constater qu'en prévoyant que les permis d'exploration ou d'exploitation ne peuvent s'en écarter que moyennant une motivation spécifique liée au respect des objectifs du plan stratégique dont question, la valeur de ce dernier doit être considérée comme obligatoire et non, comme le prévoit le paragraphe 3 en projet, indicative.

Par ailleurs, d'autres dispositions de l'avant-projet évoquent le plan stratégique comme un outil présentant les caractéristiques d'un plan obligatoire.

Il en va ainsi de l'article D.VI.14, § 1[er], alinéa 2, 5°, b), en projet, traitant du contenu minimal de la demande de permis d'exploration et d'exploitation et prévoyant que cette dernière doit permettre de déterminer en ce qui concerne les critères objectifs et non discriminatoires sur la base desquels la demande est appréciée, la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration ou à l'exploitation de l'aire géographique en question, « dans le respect des objectifs et mesures prévus par le Plan stratégique visé à l'article D.III.1, s'il est entré en vigueur ».

L'ensemble du dispositif en projet sera réexaminé à la lumière de cette observation, en omettant la mention de la valeur indicative du plan.

Article D.V.1 en projet

1. Au paragraphe 3, 1°, la mention « de type CPT », n'est pas compréhensible à la seule lecture des dispositions de l'avant-projet. Elle sera clarifiée en conséquence.

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

2. La portée du paragraphe 3, 3°, n'apparait pas clairement et le commentaire du texte n'est pas plus éclairant à cet égard. Il en ressort que l'exception qu'il contient – « les opérations pour lesquelles la date de début des travaux a déjà été communiquée au fonctionnaire du sous-sol » – correspond précisément à l'exigence elle-même, à savoir la déclaration informative préalable prévue par le paragraphe 1er et n'en constitue donc pas une exception ; sa formulation parait tautologique.

Le texte sera revu en conséquence pour faire mieux apparaitre l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Article D.VI.12 en projet

1. Aux termes du paragraphe 1er, alinéa 4, 4°, b), l'avis de mise en concurrence invitant à présenter les demandes de permis exclusif d'exploration et d'exploitation spécifie, au titre de « l'observation des critères objectifs et non discriminatoires sur la base desquels la demande sera appréciée » :

> « b) la manière dont [les demandeurs] comptent procéder à l'exploration ou à l'exploitation de l'aire géographique en question, dans le respect des objectifs et mesures prévus par le Plan stratégique visé à l'article D.III.1, à partir de son entrée en vigueur, et par défaut toute mesure équivalente avant son entrée en vigueur ».

La section de législation n'aperçoit pas quelle pourrait être la « mesure équivalente » au plan stratégique visé à l'article D.III.1, en projet, dont il devrait ainsi être tenu compte aussi longtemps que ce plan n'est pas entré en vigueur.

Le commentaire de l'article est muet sur ce point.

En outre, l'article D.VI.14 en projet, relatif notamment au contenu de la demande de permis exclusif d'exploration et d'exploitation, ne fait pas mention, en son paragraphe 1er, alinéa 2, 5°, b), de la nécessité de respecter les objectifs et mesures qui seraient prévus par une mesure équivalente au plan stratégique. Il en va de même pour le projet de rapport de synthèse, qui n'est censé prendre en compte, en vertu de l'article D.VI.23, § 1er, alinéa 3, 3°, en projet, que « le Plan stratégique visé à l'article D.III.1 si celui-ci est d'application ».

À défaut pour l'auteur de l'avant-projet de pouvoir viser, dans la disposition à l'examen, l'un ou l'autre instrument juridique spécifique précis, il ne sera plus fait état de cette « mesure équivalente » dans l'article D.VI.12, § 1er, alinéa 4, 4°, b). Si cette disposition était revue pour viser un tel instrument juridique, les articles D.VI.14, § 1er, alinéa 2, 5°, b), et D.VI.23, § 1er, alinéa 3, 3°, en projet, devraient également être revus en conséquence.

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

2. Au paragraphe 1er, alinéa 4, 4°, j), dès lors que sur le territoire de la région de langue allemande, c'est la Communauté germanophone qui exerce désormais les compétences de la Région wallonne dans la matière du tourisme, visée à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 6° et 9°, de la loi spéciale du 8 aout 1980, le texte en projet ne peut pas prévoir, sans démontrer qu'il est satisfait aux conditions de l'article 10 de la loi spéciale du 8 aout 1980, que lorsque l'exploration et l'exploitation sont localisées dans la région de langue allemande, la demande de permis sera examinée au regard des répercussions sur le développement touristique local [7].

Les mêmes observations valent pour l'article D.VI.14, § 1er, alinéa 4, 5°, en projet.

Article D.VI.23 en projet

La liste des éléments que le rapport de synthèse établi par le fonctionnaire du sous-sol doit prendre en compte conformément à l'article D.VI.23, § 1er, alinéa 3, en projet, ne reprend pas tous et chacun des « critères objectifs et non-discriminatoires sur base desquels la demande est appréciée », qui sont énumérés à l'article D.VI.14, § 1er, alinéa 2, 5°, en projet.

Or, la cohérence du système implique que le fonctionnaire du sous-sol prenne en compte au minimum les éléments énumérés à l'article D.VI.14, § 1er, alinéa 2, 5°, en projet.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

Article D.VI.25 en projet

Au paragraphe 1er, la section de législation n'aperçoit pas la portée exacte des termes « sans préjudice des objectifs climatiques applicables en vertu du droit de l'Union européenne et du décret 'Climat' du 20 février 2014, des objectifs environnementaux et des mesures de gestion et de protection des eaux prévus en vertu du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau et des régimes de protection prévus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ».

La disposition sera réexaminée afin de préciser la signification de cette forme de réserve, ou de l'omettre.

La même observation vaut pour l'article D.VI.38, § 6, alinéa 2, en projet, et l'article D.VI.39, § 5, alinéa 4, en projet.

[7] Décret de la Région wallonne du 27 mars 2014 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de tourisme' et décret de la Communauté germanophone du 31 mars 2014 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de tourisme'.

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

Article D.VI.35 en projet

S'agissant de la « proposition du fonctionnaire du sous-sol », le paragraphe 3, alinéas 2 et 5, est rédigé comme si le Gouvernement et ses services formaient deux corps distincts, alors que le premier exerce un pouvoir hiérarchique sur les seconds et que, dans une procédure administrative, il n'y a donc pas lieu de les distinguer. Il y a d'autant moins lieu d'opérer cette distinction qu'il est de la nature même de l'administration d'être au service du Gouvernement et de ses membres et de remplir, notamment, des missions d'avis. En outre, l'action du Gouvernement ne peut être subordonnée à l'existence d'une proposition d'un des membres de ses services.

Dans la disposition à l'examen, il ne peut donc être prévu que le Gouvernement agit sur proposition du fonctionnaire du sous-sol.

Il en va d'autant plus ainsi que, conformément à l'article 87 de la loi spéciale du 8 aout 1980, il n'appartient pas au législateur de s'immiscer dans les rapports entre le Gouvernement et son administration.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

Article D.IX.3 en projet

Le paragraphe 4 est rédigé comme suit :

> « La réparation des dommages environnementaux au sens de la Partie VI du Livre I^er^ du Code de l'environnement et de tout autre préjudice écologique est demandée par le SPW ARNE selon les modalités fixées par le Gouvernement ».

Cette disposition pose question dans la mesure où elle vise non seulement les « dommages environnementaux » – concept défini avec précision par la partie VII [8] du livre I^er^ du Code de l'environnement –, mais également « tout autre préjudice écologique » : cette dernière notion ne fait en effet l'objet d'aucune définition, et le régime de réparation qui serait applicable à un tel « préjudice » n'est pas non plus réglé par une disposition législative quelconque, contrairement au régime de réparation des dommages environnementaux.

Par ailleurs, s'agissant des « dommages environnementaux », la partie VII du livre 1^er^ du Code de l'environnement règle déjà leurs régime et procédure de réparation, moyennant l'intervention du SPW ARNE en qualité « d'autorité compétente » [9].

[8] Et non à la partie VI, comme mentionné erronément par la disposition à l'examen.

[9] Voir l'article D.94, 22°, du livre I^er^ du Code de l'environnement.

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

La disposition n'ajoute dont rien au régime en vigueur, en tout cas en ce qui concerne les « dommages environnementaux ».

Elle sera dès lors omise.

Article D.IX.4 en projet

Le paragraphe 4 confère une habilitation excessivement large au Gouvernement. La fixation du seul montant maximal annuel de la contribution concernée, sans qu'aucune autre règle de calcul ne soit fixée, n'encadre pas à suffisance cette habilitation, au regard des exigences qui découlent du principe de légalité inscrit à l'article 23 de la Constitution.

La disposition sera revue et complétée à la lumière de cette observation.

Article D.IX.7 en projet

Tel que rédigé, le paragraphe 1er en projet n'est pas compréhensible. La disposition sera réexaminée afin d'y traduire de manière claire l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Article D.XII.4 en projet

Le paragraphe 1er, alinéa 2, et le paragraphe 2, en projet, feront l'objet d'une disposition distincte qui figurera dans la section consacrée aux dispositions transitoires.

Article D.XII.13 en projet

1. Le paragraphe 1er prévoit un régime dérogatoire pour « les activités d'exploitation d'un gisement de géothermie profonde et/ou d'un réservoir géologique de stockage de chaleur et de froid, autorisés, exercées effectivement à la date d'entrée en vigueur du [Code en projet] ».

L'adjectif « autorisés » manque de clarté : la question se pose en effet de savoir s'il est fait référence à la situation où l'exploitation nécessitait déjà précédemment une autorisation préalable [10], autorisation effectivement délivrée, ou bien si la situation envisagée est celle où l'exploitation ne nécessitait pas d'autorisation préalable, et était donc « autorisée » à défaut d'être interdite ou de nécessiter une autorisation préalable.

Cette question est d'autant plus pertinente que la disposition distingue, pour cette hypothèse, le « titulaire du permis » de la personne « qui exerce l'activité ».

[10] Autorisation différente, par hypothèse, du permis exclusif dont le régime est mis en place par le Code en projet.

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

Le commentaire de l'article ne permet pas de répondre à cette question.

La disposition à l'examen sera clarifiée.

2. L'habilitation conférée au Gouvernement par le paragraphe 2 est excessivement large. Au regard du principe de légalité inscrit à l'article 23 de la Constitution, il appartient en effet au législateur d'encadrer les conditions d'introduction de la demande simplifiée de permis exclusif.

La disposition à l'examen sera revue et complétée en conséquence.

3. Il n'appartient pas au législateur de confier directement des missions à l'Administration. En effet pour rappel, conformément à l'article 87 de la loi spéciale du 8 aout 1980, l'organisation, le fonctionnement et les missions des services du Gouvernement relève de la compétence de ce dernier.

Par ailleurs, sous réserve de l'observation 1 ci-avant, il résulte déjà du paragraphe 1er que le permis exclusif « simplifié » ne pourra être octroyé que lorsque l'activité concernée est « autorisée et effective à la date d'entrée en vigueur du [Code en projet] ».

Par conséquent, le paragraphe 3 sera omis.

4. La question se pose de savoir selon quelle procédure le Gouvernement octroiera le permis exclusif visé au paragraphe 4. Par ailleurs ce paragraphe est rédigé comme si le Gouvernement était tenu d'octroyer ce permis sans qu'il dispose du moindre pouvoir d'appréciation, ce qui ne permet pas de garantir le respect du droit à la protection d'un environnement sain énoncé par l'article 23 de la Constitution, d'autant que sont visés non pas un forage d'exploitation précédemment autorisé, mais, plus largement, les forages d'exploitation « actifs » à la date d'entrée en vigueur du Code.

Cette disposition pose ainsi deux difficultés importantes, et le commentaire de l'article ne donne aucune explication quant à celle-ci.

Le paragraphe 4 sera donc réexaminé à la lumière de cette observation.

Article 9

Au 2°, au 11°, en projet, il convient de remplacer les mots « à l'article D.VI.9 » par les mots « à l'article D.VI.8 ».

Article 16*bis*

L'article 16*bis* sera numéroté 17 et les articles 17 à 22 seront renumérotés en conséquence.

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

Article 22

1. Comme la section de législation l'a déjà observé dans l'avis n° 64.927/4, en adoptant les dispositions de droit matériel que contiennent les dispositions en projet, le législateur exprimera une nouvelle manifestation de volonté et, partant, fera totalement œuvre de codification créatrice ; la codification ne sera donc pas opérée à droit constant.

Il s'ensuit que d'un point de vue juridique, toutes les dispositions contenues à l'article 1er de l'avant-projet constituent des dispositions nouvelles, même lorsqu'elles n'ont d'autre objet que de reproduire des règles existantes, comme celles contenues dans le décret du 10 juillet 2013 'relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone'.

À proprement parler, aucune œuvre de « codification » [11] au sens des principes de technique législative n'est donc envisagée.

Il en résulte tout d'abord qu'à l'article 22 de l'avant-projet, il ne peut être question, aux paragraphes 1er et 3, des « dispositions des lois et décrets qui ne font pas l'objet de la codification visée à l'article 1er » mais des « dispositions des lois et décrets qui ne sont pas abrogées par les articles 17 à 21 », ni, au paragraphe 2, des « dispositions codifiées » mais bien des « dispositions abrogées par les articles 17 à 21 ».

2. Comme la section de législation l'a déjà souligné également dans son avis n° 64.927/4, le fait que l'ensemble des dispositions du Code en projet sont à considérer comme nouvelles est de nature à inciter le législateur à s'assurer que le contenu de chacune de ces dispositions reflète bien l'état du droit qu'il entend voir effectivement appliqué et ne méconnait pas ou ne risque pas de conduire à méconnaitre les obligations qui incombent à la Région wallonne.

Plutôt que de conférer au Gouvernement les habilitations envisagées au paragraphe 2, il appartient dès lors d'ores et déjà au législateur d'intégrer lui-même dans le dispositif qu'il entend adopter, les éventuelles modifications ou abrogations concernées.

Le dispositif en projet sera revu en conséquence.

[11] À savoir, une codification des règles en vigueur, par le Gouvernement qui aura été habilité à ce faire par le législateur.

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡

3. Enfin, au paragraphe 3, il convient de préciser, si telle est la seule portée de ce paragraphe 3, que les références que le Gouvernement est habilité à modifier sont celles qui sont contenues dans les dispositions qui constituent le partie décrétale du livre III du Code de l'environnement.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-AJDXKBEAC-HCHCCVT‡